



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 15 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Entreprise BOCH et FRÈRES
ZA Les îles de Mâcot
73210 LA PLAGNE TARENTOISE**

Références : 20240418-RAP-InspCessAct2515_BochEtFreres-Arc1600Malgovert_BourgStMaurice-Complet
Code AIOT : 0100030462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 18/04/2024, sur l'emprise du site de l'installation de traitement de matériaux que l'entreprise BOCH et Frères a précédemment exploité au lieu-dit « Arc 1600-Malgovert » sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73700). L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site de cette installation de traitement de matériaux, exploitée depuis août 2023 par la société « BOCH et Frères » a été conduite en parallèle d'une seconde visite d'inspection réalisée, le même jour, dans l'enceinte de l'installation de stockage de déchets inertes d' « ARC 1600 – Malgovert », exploitée par la commune de Bourg Saint-Maurice – Les Arcs, et accueillant l'installation de traitement, objet du présent rapport, sur son emprise.

Cette activité de traitement de matériaux ayant été autorisée, sur la base des éléments télédéclarés par son exploitant le 08/08/2023, pour une période unique d'une durée n'excédant pas 6 mois, cette visite visait à faire un point conjointement avec les deux exploitants (ISDI et installation de traitement), sur les modalités de remise en état final du site suite à la fin d'exploitation de l'activité de traitement de matériaux par la société BOCH et Frères et dans un contexte de réouverture de l'ISDI annoncée par le gestionnaire de l'installation pour le 02/05/2024 (date contractuelle).

Enfin, elle avait pour objet de faire un point avec la société BOCH et Frères sur l'état d'avancement des modalités administratives relatives à la cessation définitive d'activité de cette installation ICPE soumise à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE BOCH ET FRÈRES
- ARC 1600 73700 BOURG SAINT-MAURICE
- Code AIOT : 0100030462
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « ENTREPRISE BOCH et FRÈRES » (SAS) est une entreprise du BTP basée à La Plagne Tarentaise (73210) et spécialisée dans les travaux de terrassement courants et les travaux préparatoires.

Par télétransmission du 08/08/2023, cette société a télédéclaré un dossier de demande de déclaration ICPE au titre de la rubrique 2515-2.b) :

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée ≤ 6 mois, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) > 40 kW mais ≤ 350 kW.

Contexte de l'inspection : Cessation définitive d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions applicables aux installations en déclaration (rubrique 2515)	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Prescriptions applicables aux installations en déclaration (rubrique 2515)	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-12-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a montré qu'au jour de la visite, l'exploitant devait encore finaliser les opérations de remise en état final du site, notamment du site ISDI ayant accueilli cette activité sur son emprise (évacuation des stocks de matériaux recyclés résiduels appartenant à la société BOCH et Frères).

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant du site ISDI a informé le service d'inspection, par courriel du 07/05/2024, de la finalisation des opérations de retraits des stocks de matériaux résiduels par la société BOCH et Frères en date du 26/04/2024.

Par ailleurs, l'exploitant a été invité à notifier sans délai au préfet la cessation définitive de son activité de traitement, en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

À noter que cette notification est intervenue le 24/05/2024.

Dès lors, au regard de ce qui précède, la cessation définitive d'activité de cette installation de traitement de matériaux soumise au régime de la déclaration peut être actée, l'exploitant s'étant conformé à ses obligations réglementaires, conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1, R. 512-75-1 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions applicables aux installations en déclaration (rubrique 2515)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée :
I. – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les constats visuels opérés sur site ont permis d'attester de la cessation effective de l'activité de traitement de matériaux exploitée sur le second trimestre 2023 (et ce jusqu'à la fermeture annuelle effective de l'ISDI) par la société BOCH et Frères.

Le jour de l'inspection, plus aucune installation de traitement mobile (concasseur/cribleur) et plus aucun engin n'étaient présents sur site.

La présence résiduelle de déchets dangereux/non dangereux n'a également pas été relevée, de même que l'existence de stockages de produits dangereux/non dangereux.

Le site d'emprise de l'activité de traitement de matériaux avait été mis en sécurité par l'exploitant (absence de risques d'explosion et d'incendie).

Seuls des stocks résiduels de matériaux recyclés résultant de l'activité de traitement étaient encore présents sur l'emprise du site ISDI (de l'ordre de 5 000 m³) et nécessitaient d'être évacués par la société BOCH et Frères.

À noter que par courrier du 05/04/2024 adressé à la commune, la société BOCH et Frères indiquait avoir pris en considération la demande d'évacuation des matériaux restant sur le site de l'ISDI de Malgovert et s'était engagée sur l'enlèvement de tous les matériaux ainsi que le nettoyage du site pour le 02/05/2024.

Postérieurement à la visite d'inspection, par courriel du 07/05/2024, la société BOCH et Frères a informé l'exploitant de l'ISDI de la finalisation, en date du 26/04/2024, des opérations de retrait des stocks résiduels de matériaux recyclés encore présents sur le site ISDI.

Par ailleurs, au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait toujours pas notifié au préfet la cessation effective de son activité de traitement (intervenue réglementairement au 08/02/2024).

Postérieurement à la visite d'inspection, et conformément à la demande formalisée en séance par le service d'inspection, l'exploitant a notifié au préfet, par courriel du 24/05/2024, la cessation définitive d'activité de son installation de traitement. À cet effet, il a joint un formulaire Cerfa n° 15275 x 04 daté du 24/05/2024.

À noter que cette activité (classée au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE associée) ne relevant pas d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation (ATTES SECUR) prévue à l'article L. 512-12-1 et relative à la mise en œuvre des mesures visant à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée n'est pas requise.

Par courriel en réponse du 24/05/2024, le Guichet unique ICPE de la préfecture de la Savoie a invité l'exploitant à formaliser sa notification de cessation d'activité par voie électronique (télédéclaration) sur le site :

https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1dem, en

application du I de l'article R. 512-66-1 susvisé.

Cette formalité a été accomplie par l'exploitant en date du 05/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions applicables aux installations en déclaration (rubrique 2515)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-12-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
[...]

Constats :

Comme vu au point de contrôle n° 1, l'exploitant a procédé à l'évacuation des installations techniques ainsi qu'à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Cette activité ayant été exploitée sur l'emprise même d'une installation de stockage de déchets inertes régulièrement autorisée au titre des ICPE et en phase d'exploitation, la remise en état du site a consisté en une évacuation des stocks de matériaux recyclés encore présents sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et en lien avec l'activité de traitement de matériaux objet de la cessation d'activité, l'usage futur étant la poursuite de l'ISDI et à terme, la poursuite du remblayage sur ce secteur.

Par ailleurs, la société BOCH et Frères a procédé à l'information du maire de la commune, cette dernière étant par ailleurs propriétaire du terrain d'emprise de l'activité mise à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite